

rembourser en Espèces, ou en Billets de la Puissance, en aucun autre lieu que celui où ils sont déclarés remboursables. L'endroit, ou l'un des endroits auxquels les Billets de la Banque seront remboursables, sera toujours le siège principal de ses affaires.

18. La Banque gardera toujours autant que possible la moitié de son fonds de réserve en Billets de la Puissance, et la proportion de ce fonds possédée en Billets de la Puissance ne sera jamais de moins d'un tiers du dit fonds. Et le Receveur-Général prendra les arrangements qui seront nécessaires pour assurer la remise aux Banques de Billets de la Puissance en échange contre un montant équivalent en espèces, aux divers bureaux auxquels des Billets de la Puissance seront rachetables dans les Cités de *Toronto*, *Montréal*, *Halifax* et *St. Jean (N.-B.)* respectivement.

19. La Banque sera toujours assujétie à toutes les dispositions générales que le Parlement pourra décréter au sujet des Banques, dans le but de protéger le public.

20. Les Directeurs de toute Banque actuellement en existence, à ce autorisés à une Assemblée Générale des Actionnaires convoquée dans ce but, ou les Associés en nom collectif d'une Banque en commandite, pourront, en tout temps, avant l'expiration de sa Charte actuelle, intimé au Ministre des Finances leur intention de demander une prolongation de sa Charte amendée de manière à la rendre conforme aux présentes résolutions, et pourront s'adresser au Gouverneur-Général pour en obtenir une Charte contenant ces amendements et accordant cette prolongation, laquelle Charte le Gouverneur en Conseil accordera sur le rapport du Ministre de la Justice et du Bureau de la Trésorerie déclarant qu'elle est conforme à la Loi.

21. Nulle Charte de Banque actuellement en existence ne sera prolongée, ni aucune nouvelle Charte accordée, si ce n'est aux conditions ci-haut prescrites, et aucune Charte ne sera prolongée au-delà de la fin de la Session qui se tiendra après le premier jour de janvier 1881, ni ne sera accordée pour une plus longue période.

22. Nul particulier ou partie, excepté une Banque ayant une Charte, ne pourra émettre ou réémettre de Billet, Bon, Traite (*Chèque*), ou autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter des valeurs monétaires, à quelque montant que ce soit, excepté que la Compagnie de Banque d'*Halifax* pourra, jusqu'à la fin de l'année 1874, continuer à réémettre ses Billets actuellement en circulation; mais le montant total de ces Billets sera, autant que possible, rappelé et retiré vers la fin de la dite année.

23. Toutes les Banques seront assujéties aux dispositions de tout Acte général ou spécial de liquidation qui sera passé par le Parlement et rendu applicable aux Banques; et nul Acte spécial que le Parlement jugera à propos de passer pour la liquidation des affaires d'une Banque en faillite, ne sera censé être une infraction de ses privilèges.

24. La Banque de l'*Amérique du Nord Britannique* qui, aux termes de sa présente Charte, est sujette aux Lois Générales de la Puissance, relatives aux Banques et aux Commerce de Banque, n'émettra ni ne réémettra en *Canada*, après le premier jour de janvier 1871, aucun Billet pour une somme moindre que quatre piastres, et tous ces Billets de la dite Banque-alors en circulation seront rappelés et rächetés aussitôt que possible; et les dispositions contenues dans les 9^e, 12^e, 13^e, 14^e, 17^e, 18^e et 19^e Résolutions précédentes s'appliqueront à la dite Banque; mais les dispositions contenues dans la 4^e Résolution ne s'y appliqueront point.

Résolution à rapporter.

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et l'Honorable M. *Gray* fait rapport que le Comité a examiné de nouveau la dite Résolution et y a fait des amendements.

Ordonné, Que le Rapport soit reçu Jeudi prochain.

M. l'Orateur informe la Chambre que le Greffier du Sénat a apporté le Message suivant : Le Sénat a passé le Bill intitulé : " Acte relatif aux Syndics Officiels nommés en vertu de l'Acte concernant la faillite, 1864."

Et alors la Chambre s'ajourne jusqu'à demain.